

Deuxième partie

**Les lieux
d'enseignement**

Chapitre I

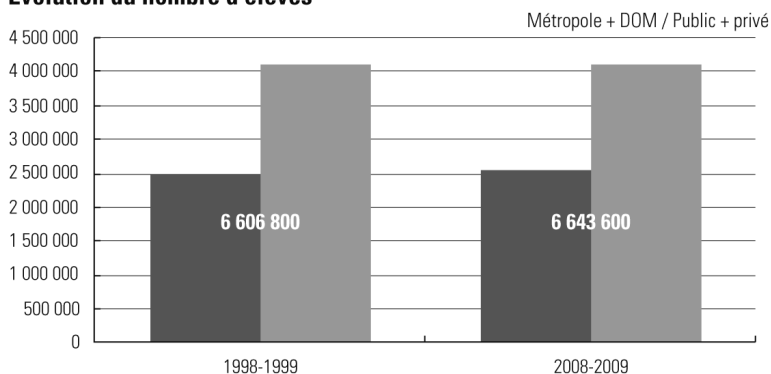
LES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

Dans le cadre de la scolarité primaire, les enfants accèdent à de multiples apprentissages dont l'importance est fondamentale pour la construction individuelle et sociale, et le développement de la personnalité de chaque élève.

L'école a pour rôle essentiel la transmission des connaissances, et dès le début de la scolarité, les enseignements préélémentaire et élémentaire participent pleinement à la réalisation de ces finalités.

• Quelques chiffres

Évolution du nombre d'élèves*



■ Préélémentaire ■ Élémentaire et ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)

* En 2008-2009, l'enseignement public scolarise 86,5 % des élèves

NB : En 2008-2009, l'enseignement public scolarise 86,5 % des élèves.

– Nombre moyen d'élèves par classe à la rentrée 2008 : 25,9 en maternelle, 22,7 en primaire.

– Personnels enseignants en 2008-2009 : 321 739 dans les écoles publiques, 46 140 dans les écoles privées.

Source : MEN – DEPP.

Dépense moyenne par élève

	Maternelle	Élémentaire	Total 1 ^{er} degré*
Dépense annuelle en 1998	4 530 €	4 560 €	4 650 €
Dépense annuelle en 2008	5 460 €	5 680 €	5 660 €

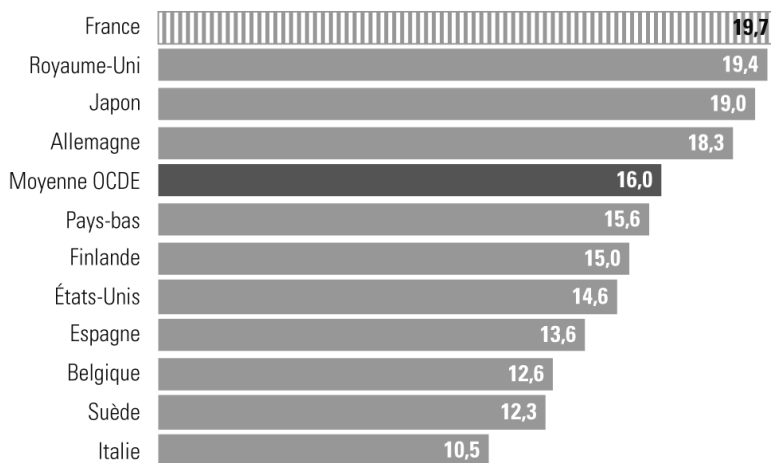
Lecture : la société française (État, collectivités territoriales, entreprises, ménages, etc.) a dépensé en moyenne 4 530 e en 1998 (en euros de 2008) pour la scolarisation de chaque élève de maternelle contre 5 460 e en 2008.

*Y compris l'enseignement relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) et spécial santé.

Source : MEN – DEPP.

Nombre moyen d'élèves par enseignant en élémentaire*

Comparaisons internationales (2007)



* Cet indicateur ne doit pas être confondu avec le nombre moyen d'élèves par classe

Source : OCDE (*Regards sur l'éducation*, éd. 2009).

1.1 L'école maternelle

Cet enseignement, appelé encore enseignement préscolaire, est facultatif et concerne les enfants de deux à cinq ans. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans, au jour de la rentrée scolaire, et dont

L'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans une école ou une classe maternelle dans la limite des places disponibles. À l'âge de trois ans, tout enfant doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle, sur demande de la famille¹.

En 1960, seuls 36 % des enfants de trois ans étaient scolarisés, alors que ce taux atteignait presque 90 % en 1980. Aujourd'hui, l'accueil des enfants de trois ans est généralisé et 26,1 % des enfants de deux ans vont en maternelle².

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de plusieurs documents, dont un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Pour la famille, elle implique l'engagement d'une fréquentation régulière. L'école maternelle constitue une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant et elle exerce une influence particulièrement bénéfique sur la réussite ultérieure, notamment à l'école primaire. Elle joue un rôle manifestement positif en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir.

1.2 L'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite. Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner des cours dans la famille.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation de scolarité. C'est la seule autorité compétente pour procéder aux inscriptions : ni le conseil municipal ni le directeur de l'école n'ont ce pouvoir. Parmi les différentes composantes du socle commun des connaissances et des compétences, le fait de savoir lire, écrire et parler est la première priorité : ces compétences conditionnent l'accès à tous les domaines du savoir.

¹ Article L. 113-1 du Code de l'éducation.

² Chiffres MEN.

Un nouveau protocole d'évaluation en début de CE1, composé de deux épreuves (la première standardisée, la seconde plus analytique), permet de repérer les élèves qui risquent de ne pas maîtriser les compétences de base en fin de cycle.

1.3 Le fonctionnement et les acteurs

• Le fonctionnement

Une école n'est pas un établissement public comme un collège ou un lycée. Elle n'a ni personnalité juridique ni autonomie financière. Son statut est resté quasiment inchangé depuis la loi Guizot de 1833 faisant obligation à chaque commune d'entretenir une école primaire, obligation confirmée par les textes ultérieurs : loi du 30 octobre 1886, loi du 22 juillet 1983 et articles L. 212-1 et suivants du Code de l'éducation.

Le directeur d'école³ exerce des responsabilités administratives, pédagogiques : « Il veille à la bonne marche »⁴ de l'établissement dont il est responsable et représente l'institution scolaire auprès de la commune et des parents d'élèves. Il est assisté dans son travail quotidien par différents conseils : le conseil des maîtres, celui des maîtres de cycle, le conseil d'école.

Le directeur appartient au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles, il est nommé après avoir été inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée par l'inspecteur d'académie, après avis de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale et de la commission administrative paritaire du corps auquel il appartient. Le Code de l'éducation, dans son article L. 411-1, précise que le directeur « assure la coordination entre les maîtres », la réalité démontre que le directeur d'école assure toutes les missions d'organisation interne à l'établissement.

L'équipe pédagogique est constituée du directeur, de l'ensemble des enseignants de l'école, des membres du réseau d'aides spécialisées. Elle se réunit en conseil des maîtres sous la présidence du directeur. Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur l'ensemble des problèmes concernant la vie de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle. Le conseil des maîtres de cycle

³ Voir partie 4, chap. 1 : « La démarche de projet ».

⁴ Article L. 411-1 du Code de l'éducation.

fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour le cycle.

Le conseil d'école adopte le projet d'école⁵, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, vote le règlement intérieur de l'école⁶, donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école (dont les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques et l'utilisation des moyens). Il donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires et se réunit au moins une fois par trimestre. Il est composé du directeur, du maire, du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des professeurs de chaque classe, des représentants des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation, de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les parents d'élèves, depuis 1989, ont été intégrés, en tant que partenaires à part entière, à la communauté éducative. Ils ont un rôle important à jouer⁷, et leurs droits ont été affirmés par un droit d'information, un droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le cadre de réunions collectives ou de rencontres individuelles, et se traduisent par la participation de leurs représentants, membres ou non d'une association, élus ou désignés, dans les instances des écoles.

• Les acteurs

Le corps de professeurs des écoles a progressivement remplacé, depuis 1990, celui des instituteurs. Ceux-ci sont recrutés par concours externes (par académie), concours internes (par département) et par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. Ils enseignent le français, les mathématiques, l'histoire-géographie, les sciences physiques et la technologie, la biologie et la géologie, les langues vivantes, les arts plastiques, la musique et l'éducation physique et sportive. Pour les dernières disciplines citées, l'enseignant peut être aidé dans sa tâche par des intervenants extérieurs.

⁵ Projet d'école : dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent, ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

⁶ Règlement intérieur : le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du « règlement type » du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

⁷ Décret du 28 juillet 2006.

Le professeur des écoles est un maître polyvalent capable d'enseigner l'ensemble des disciplines dispensées à l'école primaire. Il a vocation à instruire et à éduquer de la petite section de maternelle au CM2.

Les professeurs des écoles travaillent avec des enfants dont l'âge peut aller de deux à onze ans, c'est-à-dire de la première année de l'école maternelle à la dernière année de l'école élémentaire. Ils abordent différents domaines puisque l'enseignement qu'ils dispensent est polyvalent. Ce sont les contenus et les activités liés à toutes ces disciplines qu'ils sont amenés à organiser et à conduire avec leurs élèves. Le service hebdomadaire du professeur des écoles est de vingt-six heures d'enseignement devant les élèves, plus une heure de concertation consacrée aux conseils obligatoires et à des travaux au sein de l'équipe pédagogique de l'établissement. Hors du temps de présence devant les élèves, il doit aussi corriger les cahiers, préparer les leçons et recevoir les parents d'élèves ; il assure le suivi des élèves en grande difficulté ou handicapés, organise éventuellement des sorties scolaires.

Le directeur d'école est nommé par l'inspecteur d'académie dans les écoles d'au moins deux classes et parmi les instituteurs ou professeurs des écoles. Celui-ci exerce des responsabilités administratives et pédagogiques, et représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves. Des mesures récentes ont été prises, compte tenu de l'accroissement de la complexité de leurs fonctions, parmi lesquelles :

- la mise en place de décharges d'enseignement ;
- la revalorisation de leur indemnité de « sujétion sociale⁸ » ;
- l'affectation d'un emploi de vie scolaire en vue d'une assistance administrative, pour les directeurs qui le souhaitent ;
- la mise en place d'un plan de modernisation de l'équipement informatique ;
- la réalisation d'un « vade-mecum du directeur d'école ». Ce document juridique traite de toutes les thématiques qui concernent les tâches des directeurs d'école ;
- le financement des écoles par la commune ;
- les emplois de vie scolaire (statut, conditions de recrutement, exécution du contrat...) ;
- les régimes de responsabilité en cas d'accident ;
- les responsabilités en matière de surveillance et de sécurité des élèves ;
- la santé des élèves.

⁸ C'est une indemnité qui est attribuée compte tenu du supplément de travail que constitue la direction d'école.

Les personnels techniques, ouvriers et de services ont en charge l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des infrastructures scolaires, et les agents territoriaux⁹ spécialisés d'école maternelle (ATSEM) assistent les professeurs des écoles pour les tâches d'hygiène. C'est l'article R. 412-127 du Code des communes qui indique que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal spécialisé des écoles maternelles. Ils sont sous la double autorité du maire et du directeur d'école.

L'enseignement des langues vivantes à l'école primaire est assuré par des enseignants de langues du second degré, des assistants de langues vivantes (étudiants étrangers) ou des intervenants extérieurs recrutés localement. À terme, l'enseignement des langues doit être pris en charge par la majorité des professeurs des écoles.

Les langues vivantes

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit l'étude d'une langue vivante à l'école primaire. L'objectif est d'amener les élèves à une meilleure maîtrise de la première langue et *in fine* à la maîtrise de deux langues vivantes à la fin de leurs études secondaires. Une diversification des langues vivantes offertes à l'étude des élèves constitue un des objectifs du plan de généralisation. Ce dernier a pour but de permettre aux enfants de construire leur citoyenneté européenne en favorisant une diversité culturelle et linguistique.

L'enseignement des activités physiques et sportives relève de la responsabilité des professeurs des écoles, de manière obligatoire ; dans certaines communes, ce sont les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (agrés par l'inspection d'académie), qui peuvent intervenir de concert avec l'enseignant. Depuis la mise en place, en 1992, des cadres d'emplois des activités physiques et sportives des collectivités territoriales, les collaborations entre les institutions scolaires et les collectivités territoriales n'ont cessé de se développer, dans le respect des prérogatives des différentes institutions. L'enseignement de l'éducation physique et sportive ne relève pas de la responsabilité des personnels territoriaux, mais de celle des enseignants des écoles. Toutefois, en application de l'article

⁹ Ce sont des agents territoriaux relevant du statut général de la fonction publique territoriale : décret n° 92-850 du 28 août 1992.

L. 312.3 du Code de l'éducation, les enseignants des écoles peuvent être assistés par des personnels qualifiés et agréés. C'est ainsi que les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives peuvent être agréés (ETAPS). Une convention est signée entre le maire, employeur, et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui, dans le cadre de ses prérogatives, organise le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, et, à ce titre, peut agréer les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive.

Par ailleurs, afin de respecter la liberté d'organisation des services des sports des collectivités territoriales, le temps d'intervention des personnels territoriaux mis à la disposition des écoles par les élus qui le souhaitent ne fait l'objet d'aucune disposition réglementaire. En revanche, il a été rappelé que cette liberté ne saurait en aucun cas conduire des enseignants des écoles à concéder, en tout ou en partie, un enseignement dont ils ont l'entière responsabilité.

L'enseignement des activités artistiques est assuré par des intervenants agréés par la direction régionale des Affaires culturelles ou diplômés d'une discipline artistique.

1.4 L'organisation des enseignements

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques.

Le cycle des apprentissages premiers se déroule à l'école maternelle : cinq grands domaines sont au programme : le langage, la vie en communauté, l'action et l'expression du corps, la découverte du monde, la sensibilité, la création et l'imagination.

Le cycle des apprentissages fondamentaux commence dès la grande section de l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire (cours préparatoire et CE1). L'accent est mis sur l'acquisition des langages (français et mathématiques), la découverte du monde, le développement de la motricité et de la sensibilité. C'est le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire (CE2, CM1, CM2). Ce cycle poursuit les apprentissages précédents et introduit les premiers concepts propres aux disciplines enseignées au collège.

C'est le ministre de l'Éducation nationale qui définit par arrêté les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que les repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée, en vue de la maîtrise des éléments du socle commun, à la fin de l'école primaire.

La durée passée par un élève dans chacun des cycles peut être allongée ou réduite d'un an, afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant. Des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont avérées, les élèves reçoivent un enseignement adapté¹⁰. De la même manière, des aménagements sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leur potentiel. Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France¹¹.

C'est l'instituteur qui est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves, et les parents sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'enfant, et les propositions des maîtres sont adressées aux parents pour avis. Si ceux-ci sont en désaccord, ils peuvent présenter un recours devant la commission départementale d'appel, et lorsqu'un redoublement est décidé, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place. Un livret scolaire est constitué pour chaque élève : il inclut les résultats des évaluations, des indications sur les acquis, les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions qui sont prises. Ce livret est régulièrement communiqué aux parents : c'est un important instrument de liaison.

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Lieu des premiers apprentissages et première expérience de la vie sociale, elle prépare l'ensemble des élèves à faire face à la suite de leur parcours, quel que soit leur milieu d'origine. C'est ici réaffirmer toute l'importance et la difficulté des missions de ce premier niveau d'enseignement.

¹⁰ Article 321-4 du Code de l'éducation.

¹¹ Article L. 321-4 du Code de l'éducation.

Pour aller plus loin

- Ministère de l'Éducation nationale, « Livre vert sur l'évolution du métier d'enseignant », p. 130-131, janvier 2008. Site Internet : http://media.education.gouv.fr/file/Commission_Pochard/18/8/Rapport_+_couverture_-_12-02-08_23188.pdf, et notamment le chapitre de Marcel Pochard : « Des écoles plus autonomes ».
- Cour des comptes, « Les communes et l'école de la République », décembre 2008. Site Internet : www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPT/RPT-Ecole-version-JO-2.pdf.

Chapitre 2

LES COLLÈGES ET LYCÉES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

La mission première des établissements d'enseignement du second degré est d'offrir à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation et de s'adapter à un monde en profonde mutation. L'établissement public local d'enseignement est identifié comme le niveau essentiel de mise en œuvre des politiques éducatives, mais aussi le carrefour de l'exercice des pouvoirs entre l'État et les collectivités territoriales. Il a pris une place décisive, et, progressivement, de nouvelles tâches sont venues s'ajouter à sa mission fondamentale d'enseignement.

• Quelques chiffres

5 688 800 élèves en 1998-1999, 5 339 700 en 2008-2009.

Nombre d'élèves moyen par classe : 24,3 dans le premier cycle, 27,6 dans le second cycle général et technologique, 18,9 dans le second cycle professionnel.

Nombre de reçus au baccalauréat en 2008 : 518 895, c'est-à-dire 83,5 % des élèves qui se sont présentés.

2.1 L'organisation administrative

Le fonctionnement administratif d'un collège ou d'un lycée repose sur la coordination de l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

• L'équipe de direction

Elle est constituée du chef d'établissement et de son adjoint, du gestionnaire et des conseillers principaux d'éducation. Ceux-ci se partagent les responsabilités en fonction d'objectifs communs et d'accords clairement précisés. Ils sont garants du projet d'établissement.

Récemment a été mise en place une restructuration¹² du réseau des EPLE : l'organisation, sous forme d'établissements multisites, est

¹² Note du 24 janvier 2007, ministère de l'Éducation nationale.

développée et chacun est doté d'une équipe de direction complète et d'un pôle administratif support.

À cet effet, une charte de pilotage est articulée autour des principes directeurs suivants :

- simplification du fonctionnement des établissements scolaires par la limitation du nombre d'envois d'enquêtes dans les établissements, ouverture d'espaces numériques académiques, amélioration de l'usage des messageries électroniques en interne et en externe. En outre, le guide juridique des chefs d'établissements, accessible en ligne, est régulièrement actualisé. Les équipes de direction s'engagent donc dans une démarche d'amélioration constante de la qualité, dans la rédaction des principaux actes administratifs et dans le fonctionnement des instances de l'établissement ;
- constitution de pôles administratifs opérationnels : chaque établissement établit un organigramme précis de ses différentes structures avec l'indication des compétences de chacune d'elles. Le pôle administratif prend en charge le fonctionnement administratif de l'établissement, dans toutes ses composantes, en regroupant de manière opérationnelle l'ensemble de ses services ;
- contribution à la qualité des relations entre l'établissement et la collectivité de rattachement, et entre l'établissement et son environnement : l'article L. 421-23 du Code de l'éducation prévoit la passation d'une convention entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional, précisant les modalités d'exercices de leurs compétences respectives. Il est fait le maximum pour que les collectivités locales puissent exercer au mieux les nouvelles compétences que leur assigne la loi du 13 août 2004¹³ ;
- amélioration de la communication et de la concertation : des concertations sont organisées aux niveaux national et local, et la communication est organisée avec les parents d'élèves¹⁴. La communication entre les services centraux et déconcentrés du ministère et les personnels de direction s'effectue régulièrement. Un bilan des textes est effectué annuellement pour une meilleure maîtrise et cohérence de la production réglementaire.

• Le conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est l'assemblée délibérante de l'EPL, composé, selon l'importance de l'établissement, de

¹³ Loi relative aux libertés et responsabilités locales.

¹⁴ Circulaire du 25 août 2006.

vingt-quatre ou de trente membres : un tiers de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées, un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement, un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves (élus chaque année).

L'autorité académique peut assister aux réunions. Le chef d'établissement, son adjoint, le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire et le comptable siègent de droit à ce conseil.

Le CA se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an, à l'initiative du chef d'établissement, qui le préside¹⁵. Les séances ne sont pas publiques et un procès-verbal est établi à chaque séance, communicable à l'ensemble de la communauté scolaire, ainsi qu'à toute personne qui en ferait la demande.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations¹⁶ les affaires de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes nationaux, et précise les activités scolaires et périscolaires prévues. Un rapport est établi sur le fonctionnement pédagogique, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre. Enfin, le conseil d'administration se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique :

- il fixe les règles d'organisation ;
- il adopte le règlement intérieur ;
- il adopte le budget et le compte financier ;
- il autorise la signature de contrats et de conventions ;
- il se prononce sur toute question relative à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- il se prononce sur l'utilisation des moyens alloués à l'établissement ;
- il s'exprime sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de cours ;
- il s'exprime quant à des activités culturelles, sportives ou éducatives complémentaires ;
- il autorise l'acceptation de dons ou legs, et les actions en justice de l'établissement.

Tout ceci est encadré par les textes législatifs et réglementaires qui fondent l'autonomie des établissements. Par ailleurs, le CA formule des avis dans de nombreux secteurs : sur le plan pédagogique,

¹⁵ Article L. 421-3 du Code de l'éducation.

¹⁶ Article L. 421-4 du Code de l'éducation.

concernant la création ou la suppression de sections, d'options, et de formations complémentaires, mais aussi sur le choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils utilisés comme supports de cours. À la demande du maire, il peut se prononcer sur la modification des horaires d'entrée et de sortie de l'établissement. Ces avis ne lient pas l'autorité administrative, qui est libre de prendre la décision qui correspond le mieux au contexte local.

• **La commission permanente**

C'est une formation restreinte du conseil d'administration : elle est obligatoirement créée et a pour mission générale d'instruire au préalable les questions soumises au conseil d'administration. Les membres sont élus parmi ceux du CA et les règles de fonctionnement sont identiques. Elle est présidée par le chef d'établissement et a un rôle important dans la préparation des dossiers. Ses avis sont présentés par le chef d'établissement.

• **Le conseil pédagogique**

La loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école institue dans chaque EPLE, un conseil pédagogique. Une grande latitude¹⁷ a été laissée aux établissements dans le cadre de leur autonomie, autant pour la composition de ce conseil que pour ses attributions, pour leur permettre de mettre en place un conseil adapté à leurs spécificités. Il est clair que les choix qui sont opérés font l'objet du plus large consensus de la part des équipes pédagogiques. Constituées par classes, celles-ci ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, et d'organiser l'aide au travail personnel. Elles sont constituées par disciplines. Malgré tout, ce conseil doit comprendre au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, le conseiller principal d'éducation, et dans les lycées professionnels et techniques, le chef de travaux. Il est présidé par le chef d'établissement.

Ce dernier a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement et est appelé à étudier les propositions d'expérimentations¹⁸ que souhaiteraient mettre en place

¹⁷ Article L. 421-5 du Code de l'éducation.

¹⁸ Article L. 401-1 du Code de l'éducation.

les équipes d'enseignants. Pour chacun des domaines abordés, le conseil peut mener une réflexion, établir un diagnostic, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions.

« Le conseil pédagogique dans les EPLE »

Extrait du rapport présenté par G. Matringe, inspectrice générale de l'Éducation nationale

« Dans un collège en zone sensible, le principal a souhaité qu'une réflexion soit menée sur l'enseignement des mathématiques en sixième, les résultats aux tests d'évaluation nationale étant catastrophiques dans cette discipline. Les réunions ont permis de mettre en place diverses mesures, comme une aide aux devoirs le soir, et une remédiation :

- dans un lycée, le conseil pédagogique a fait émerger deux problèmes qui inquiétaient les enseignants : la prise en charge des élèves en difficulté en seconde, et la dyslexie. L'infirmière qui participait au conseil a organisé l'information de l'ensemble du corps enseignant (intervention d'un orthophoniste et d'un médecin) et les professeurs mieux informés ont réfléchi aux réponses pédagogiques à apporter ;
- plusieurs établissements ont élaboré leur plan de formation en confrontant les besoins de toutes les disciplines, la réflexion aboutissant parfois à des demandes de stages collectifs autour de la thématique des élèves en difficulté ;
- la communication avec les parents est un thème abordé par plusieurs conseils : certains d'entre eux se sont attachés à analyser la place et le rôle des parents à l'école ; beaucoup ont proposé la réorganisation des rencontres parents-professeurs en modifiant le calendrier, en adoptant des modalités plus pratiques et en clarifiant le rôle de chacun dans la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. »

• **Le conseil de classe**

Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son adjoint, est composé des enseignants de la classe, des représentants de parents d'élèves, et des délégués d'élèves élus chaque année, ainsi que, le cas échéant, du conseiller d'orientation-psychologue, de l'assistance sociale, de l'infirmière... ; c'est un lieu d'information réciproque, de

dialogue, de coordination. Les enseignants fournissent des informations sur les méthodes pédagogiques employées, les parents et les délégués fournissent les observations qui leur ont été communiquées.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et procède à l'examen, pour chaque élève, des propositions concernant la poursuite des études, en tenant compte des éléments scolaires et des autres éléments qui peuvent avoir un retentissement sur la scolarité.

Comment se déroule ce moment tant redouté par les élèves ?

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par la classe en général et présente les conseils d'orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases, et en prenant en compte l'ensemble des éléments qui concernent l'élève individuellement (éléments éducatifs, médicaux, sociaux), le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité, afin de mieux guider l'élève dans son travail et ses choix d'études. Les représentants des parents d'élèves doivent pouvoir rendre compte des travaux du conseil de classe où ils siègent, ceci dans les conditions de diffusion définies en concertation avec le directeur de l'établissement et les associations de parents.

Le conseil de classe arrête par ces décisions les propositions ou les recommandations d'orientation.

• Le conseil de discipline

Le conseil de discipline¹⁹ est saisi par le chef d'établissement ou son adjoint qui le préside : il est composé du conseiller principal d'éducation, du gestionnaire, de représentants des personnels, des parents d'élèves, et des élèves élus chaque année.

Il a compétence pour prononcer, à l'égard des élèves, des sanctions qui vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ; mais il peut également prononcer des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation (aucune sanction ne peut être prononcée si elle n'est pas prévue par le règlement intérieur).

C'est au chef d'établissement qu'il revient, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'élève. Il peut également

¹⁹ Code de l'éducation, articles D. 111-1 à D. 111-15.

prononcer seul des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus.

• **Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)**

Ce comité²⁰, présidé par le chef d'établissement, est inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré et s'intègre à la politique globale de réussite de tous les élèves.

Il contribue à l'éducation à la citoyenneté, prépare le plan de prévention de la violence, propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion. Il définit un programme d'éducation à la santé, à la sexualité et de prévention contre les comportements à risques.

Il constitue pour cela une instance de réflexion, d'observation et de veille, qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement.

Enfin, il contribue, en liaison avec les axes du projet d'établissement, à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, à l'amélioration des relations avec les familles (en particulier les plus démunies), et à une médiation sociale et culturelle. Les différents domaines d'actions pour aider les parents peuvent être divers : accueil lors de la première inscription, sensibilisation à l'assiduité, information sur le fonctionnement du système scolaire (règlement intérieur, lecture des bulletins, débats autour du principe de laïcité), ou encore organisation de cours d'alphabétisation. Ces actions s'inscrivent dans une démarche partenariale en lien avec les fédérations de parents d'élèves et peuvent s'appuyer sur des dispositifs existants, notamment dans le cadre de la politique de la ville.

En fait, le CESC doit préparer les élèves à la vie en société, à la construction d'attitudes et de comportements responsables vis-à-vis de soi, des autres et de l'environnement. Ainsi seront abordés de manière globale les parcours civiques²¹, la formation aux premiers secours²², l'éducation à la sécurité routière²³, à l'environnement pour un développement durable²⁴, à l'éducation à la sécurité et aux risques²⁵. Ces

²⁰ Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006.

²¹ Note de service n° 2004-205 du 12 novembre 2000.

²² Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006, circulaire du 24 mai 2006.

²³ Circulaire n° 2006-0054 du 6 avril 2006.

²⁴ Circulaire n° 2004-110 du 8 juillet 2004.

²⁵ Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

différentes modalités d'action doivent s'articuler avec les enseignements et les différents prolongements de la vie scolaire : association sportive, maison des lycéens...

En matière de lutte contre la violence en milieu scolaire, le comité assure l'interface entre l'établissement et les dispositifs locaux existants en matière de sécurité, notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance²⁶. Il établit également un diagnostic de sécurité, qui fournit des éléments d'information et de réflexion dans l'établissement scolaire, pour prévenir les situations de violence, assurer le suivi des événements, et, le cas échéant, l'aide aux victimes. À partir de ce constat, une stratégie est mise en œuvre. Le CESC est, par conséquent, un dispositif propre à chaque établissement scolaire avec un pilotage au plus près des réalités du terrain. Dans cette logique, l'engagement du chef d'établissement est déterminant, dans la poursuite des objectifs qui ont été fixés.

Exemples

- Dans un lycée de Toulouse, des actions ont été menées telles la visite de la Maison de la Justice et du Droit, une journée SIDA, une action de récupération des « bouchons d'amour », mais aussi des actions concernant le recyclage du papier, ou encore des journées organisées autour de la prévention des conduites déviantes.
- Dans un collège de l'académie de Limoges, les élèves ont conduit un travail autour du secourisme et de la solidarité, durant les heures de vie de classe. Ils ont présenté une exposition prêtée par le centre de bioéthique de Rennes, et une rencontre avec des experts et des témoins a permis aux élèves de trouver des réponses aux questions qu'ils se posaient sur les dons d'organes.

• Le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Son fonctionnement sera développé dans le chapitre 3 de la troisième partie.

2.2 L'organisation pédagogique

Chaque enseignant relève d'un statut particulier propre à son corps d'appartenance et fixé par décret : les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel.

²⁶ Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006.

Les horaires des enseignants ne tiennent compte que du temps passé en classe. À celui-ci s'ajoutent le temps de préparation des cours, des contrôles, les corrections des copies, les réunions de concertation qui peuvent doubler le temps de travail.

Les professeurs titulaires de l'agrégation²⁷ : ils enseignent dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes des lycées, dans les établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes des collèges.

Temps de travail en classe : 15 heures par semaine.

Les professeurs certifiés²⁸ (PRCE) : les professeurs titulaires du CAPES, du CAPEPS et du CAPET sont des enseignants du second degré dans les collèges et lycées publics. Depuis la rentrée 2010, ils doivent être désormais titulaires d'un master universitaire, alors qu'une licence suffisait auparavant.

Temps de travail en classe : 18 heures par semaine.

Les professeurs d'éducation physique et sportive²⁹ : ils enseignent leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les professeurs d'éducation physique peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres du premier degré.

Temps de travail : 17 heures pour les professeurs agrégés (14 heures de cours + 3 heures forfaitaires pour l'association sportive), 20 heures pour les professeurs certifiés (17 heures de cours + 3 heures forfaitaires pour l'association sportive).

Les professeurs de lycée professionnel³⁰ (PLP) : ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves qu'ils contribuent à conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. Les actions de formation comprennent notamment l'enseignement dispensé dans l'entreprise, la préparation et l'organisation des périodes de formation en entreprise, l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

Temps de travail en classe : 23 heures.

²⁷ Décret n° 75-580 du 4 juillet 1972 modifié.

²⁸ Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié.

²⁹ Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié.

³⁰ Décret n° 926-189 du 6 novembre 1992 modifié.

2.3 L'organisation des enseignements : les cycles

• Les enseignements au collège

Le collège accueille tous les élèves ayant suivi leur scolarité élémentaire, il assure la formation qui sert de base à l'enseignement secondaire. Le « collège unique », créé par la loi du 11 juillet 1975, accueille tous les élèves jusqu'en troisième. Malgré les efforts entrepris, la scolarisation massive des collégiens n'a pas abouti à une véritable démocratisation, et le collège unique bute actuellement, entre autres problèmes, sur l'hétérogénéité des élèves. Un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs d'une durée d'un an chacun, est réparti en trois cycles pédagogiques :

– **le cycle d'adaptation** : la classe de 6^e a pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, et de renforcer les acquis fondamentaux de l'école primaire ;

– **le cycle central** : les classes de 5^e et de 4^e permettent aux élèves d'approfondir et d'élargir leur savoir ;

– **le cycle d'orientation** : la classe de 3^e complète les acquisitions des élèves et les met en mesure d'accéder aux formations qui font suite au collège.

Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise au collège : la loi d'orientation de 2005 a conféré au brevet une dimension nouvelle en introduisant notamment l'objectif de maîtrise des connaissances et des compétences du socle, une note de vie scolaire, l'attribution de mentions. Des modifications ont été introduites depuis la session 2008 : l'obtention du B2i (brevet informatique et Internet), et l'exigence du niveau A2 du cadre européen commun de référence dans une langue vivante étrangère.

• Les enseignements au lycée

Les enseignements du lycée d'enseignement général et technologique conduisent en trois ans au diplôme du baccalauréat général, technologique et de brevet de technicien.

Les études sont organisées en deux cycles :

– **le cycle de détermination** : la classe de seconde permet aux élèves de préparer leur orientation (enseignements communs et options) ;

– **le cycle terminal** : ce cycle permet aux élèves de choisir entre trois séries générales et quatre séries technologiques. Les études sont sanctionnées par l'examen du baccalauréat.

Pour aller plus loin

- Étienne Lefebvre, Daniel Mallet, Pierre Vandevoorde, *Le collègue et le lycée publics*, éd. Berger-Levrault, 2009.
- Jean-Pierre Obin, « Les enseignants, le métier d'enseignant ». Site Internet : www.jpobin.com/metierenseignants.htm.

Chapitre 3

LES LYCÉES PROFESSIONNELS

Dans l'enseignement professionnel, les diplômes comportent deux types d'épreuves, professionnelles et générales, et les enseignements qui y préparent sont organisés de la même manière, avec des horaires d'enseignement, pour les disciplines générales et des horaires d'enseignement, pour les disciplines professionnelles. Cette voie propose un enseignement concret, en relation avec l'entreprise et ses métiers. La rénovation très récente de cette voie a pour objectif central d'élever le niveau de qualification des jeunes et de limiter leur sortie précoce du système éducatif.

3.1 Évolution de 1980 à 2009

Le lycée professionnel, qui accueille plus de 30 % des élèves qui sortent de troisième, a connu depuis une trentaine d'années des évolutions dont il convient de décrire les principales étapes.

• **La suppression du palier d'orientation en fin de troisième**

Elle a débuté à partir de la rentrée scolaire 1984-1985 et a conduit à la suppression de la préparation du CAP en trois ans, qui concernait, à l'époque, plus de 150 000 élèves par an.

Or cette évolution inscrite dans la loi Haby va se réaliser dix ans plus tard à partir des constats suivants : une dégradation de l'insertion professionnelle des titulaires de CAP, notamment dans les filières comme la mécanique, l'habillement, le tertiaire de bureau, et un discours de plus en plus dominant, vraisemblablement économiquement réaliste, traduisant que, dans les années à venir, personne n'exercera plus le même métier toute sa vie. S'ajoute à cela la mise en route de grandes restructurations industrielles, avec une reconversion de plus en plus difficile des titulaires de ces diplômes vers d'autres emplois que ceux pour lesquels ils ont été formés.

C'est la raison pour laquelle la préparation à ce diplôme a perdu beaucoup d'importance en lycée professionnel. Le CAP comporte néanmoins de nombreuses spécialités (plus de deux cents), dont

certaines très recherchées et très sélectives : métiers d'art, prothèse dentaire... , alors que d'autres accueillent des élèves non admis en BEP.

• **Le brevet d'études professionnelles**

Conçu au moment de sa création (1967) comme un diplôme offrant plus de débouchés et un éventail d'insertion plus large que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), le brevet d'études professionnelles (BEP) semblait cependant avoir les mêmes objectifs que le CAP, avec des élèves ayant un profil un peu différent. Un BEP pouvait ouvrir sur plusieurs champs et activités professionnelles.

• **Le baccalauréat professionnel**

La création de ce nouveau diplôme, à partir de la rentrée scolaire 1985-1986, répondait à l'époque à deux exigences principales :

– la volonté de préparer les élèves aux défis économiques à venir. Les formations traditionnelles, CAP ou BEP, ont semblé de plus en plus insuffisantes dans nombre de secteurs, y compris ceux concernés par les nouvelles technologies de l'information ;

– la nécessité d'augmenter le pourcentage de jeunes entrant dans la vie active avec un diplôme du niveau du baccalauréat. En outre, le baccalauréat était considéré comme une étape permettant de poursuivre les études.

La conception de ce baccalauréat professionnel a été originale : il comporte des périodes obligatoires de formations en entreprise, douze à vingt-quatre semaines (la période moyenne étant de seize semaines) et les acquis de cette période pris en compte dans l'examen final.

C'est une véritable innovation dans le système scolaire français, dans la mesure où il est enfin admis que des compétences peuvent s'acquérir en situation réelle : c'est particulièrement vrai dans certaines formations à la maintenance, dans le secteur industriel. En réalité, seule l'expérience de l'activité professionnelle en situation peut permettre d'acquérir les compétences adéquates.

3.2 La rénovation de la voie professionnelle³¹ à la rentrée 2009

La voie professionnelle constitue une des trois voies de formation du second degré. Elle prépare à l'exercice d'un métier dans des conditions

³¹ *Bulletin officiel*, spécial n° 2, 19 février 2009 : « Mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle à la rentrée 2009 ».

proches de l'entreprise et elle est au cœur de l'importante rénovation mise en œuvre en 2009, avec pour axes principaux l'élévation du niveau de qualification des jeunes en formation professionnelle, leur insertion et la réduction du nombre de sortants sans diplôme.

La mise en œuvre du baccalauréat professionnel en trois ans s'est accompagnée de nouveaux programmes en enseignement général, de nouvelles modalités d'organisation, d'un dispositif d'accompagnement personnalisé, du passage d'un diplôme intermédiaire (CAP ou BEP), de passerelles au sein de la voie professionnelle et avec la voie générale et technologique.

L'accompagnement personnalisé

Les élèves de baccalauréat professionnel bénéficient d'un accompagnement personnalisé qui est inclus dans leur emploi du temps, dans le cadre de la nouvelle voie professionnelle :

Deux cent dix heures³² à répartir sur les quatre-vingt-quatre semaines du cycle de trois ans.

Les enseignants des lycées professionnels assurent cet accompagnement : aide méthodologique, travail sur les matières fondamentales, encouragement à la formalisation du projet professionnel.

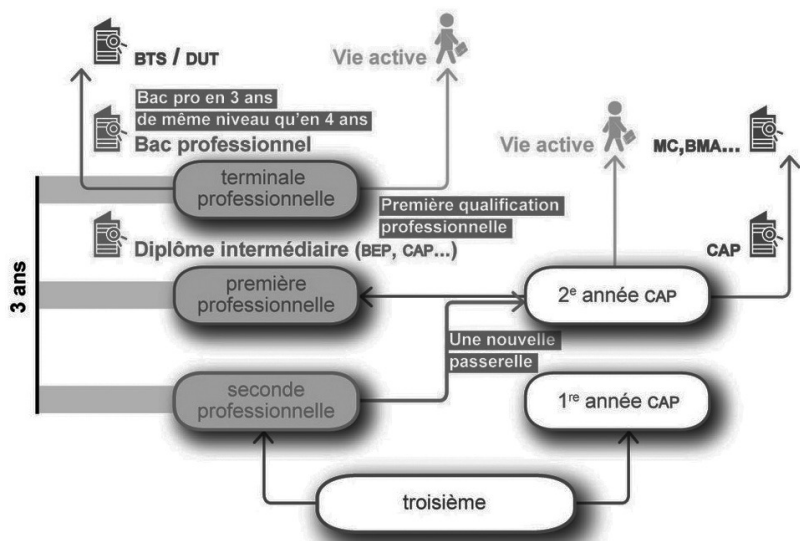
C'est une formation désormais en trois ans (seconde, première, terminale professionnelle) au lieu de quatre (deux ans de BEP, suivis de deux ans de bac pro) avec la garantie d'un diplôme de même valeur. Ce parcours offre ainsi la possibilité de suivre un cursus continu jusqu'au bac dans le même établissement. La seconde professionnelle est la première étape du cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, du cycle de deux ans conduisant aux quatre BEP maintenus : carrières sanitaires et sociales, conduite et services dans le transport routier, métiers de la restauration et de l'hôtellerie, optique lunetterie.

À la rentrée 2009, dix-neuf champs professionnels ont été créés en seconde. Le baccalauréat professionnel comporte désormais soixante-quinze spécialités.

En définitive, le baccalauréat professionnel peut s'obtenir par la voie scolaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle

³² Source : www.education.gouv.fr.

continue, par la VAE³³, après trois ans d'activité professionnelle dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier, ou employé qualifié dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme visé.



Source : MEN.

3.3 Les « lycées des métiers » : des lycées labellisés

Le « lycée des métiers » a été créé par Jean-Luc Mélenchon en 2001. Puis, Luc Ferry a relancé la proposition en 2003. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite « loi Fillon », a élevé au niveau législatif le label « lycée des métiers », précédemment défini par la circulaire de 2003. Les établissements labellisés sont dorénavant soumis au respect d'un cahier des charges national, figurant pour partie dans la loi, et complété par le décret du 10 novembre 2005. Ils conservent leur statut juridique initial : il peut s'agir, soit de lycées professionnels soit de lycées polyvalents associant des formations de la voie professionnelle et de la voie technologique, voire de la voie générale, en particulier scientifique. Le lycée des métiers contribue au développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, dans une perspective de professionnalisation durable, d'insertion, des jeunes et des adultes.

³³ Validation des acquis de l'expérience.

Le label « lycée des métiers »³⁴

Le lycée des métiers affiche clairement, par un label national, la mise en œuvre d'une démarche qualité et l'identité qu'il s'est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers. Il atteste de l'existence de modes de formation diversifiés et permet des parcours pédagogiques conduisant aux divers niveaux de formation.

C'est le recteur de chaque académie qui est chargé de la délivrance du label : il définit la composition et le rôle du groupe académique chargé de la labellisation, fixe à cinq ans la durée de validité du label et rend obligatoire la consultation du conseil d'administration des établissements et du conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN).

Le lycée des métiers établit des relations étroites avec les acteurs territoriaux (entreprises, branches professionnelles, collectivités territoriales...). Par son offre de services, il a vocation à constituer un centre de ressources pour le tissu économique local.

La rénovation de la voie professionnelle permet d'accéder au baccalauréat professionnel en trois ans, après la troisième, soit sous statut scolaire soit par l'apprentissage. Ce parcours a été généralisé à la rentrée 2009. Un prochain dossier traitera de l'apprentissage.

Pour aller plus loin

- Brigitte Doriath, Jean-François Cuisinier, « La rénovation de la voie professionnelle », rapport conjoint IGEN-IGAENR, juillet 2009.

³⁴ Le label « lycée des métiers » a été inscrit dans le Code de l'éducation à l'article L. 335-1 du Code de l'éducation.

Chapitre 4

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

La liberté d'enseignement, reconnue par l'article L. 151-1 du Code de l'éducation, permet l'existence en France de deux types d'enseignement : l'enseignement public et l'enseignement privé. L'État, dans le respect de cette liberté, intervient pour encadrer et aider l'activité privée d'enseignement. En réalité, la proportion des élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement privés³⁵ varie fortement d'une académie à l'autre : « Les élèves effectuent en réalité de nombreux allers-retours entre établissements d'enseignement publics et privés, ce qui rend le recours à l'enseignement privé plus fréquent que ne le laissent penser les effectifs constatés chaque année : près de 40 % des élèves passent au moins une année dans l'enseignement privé, entre le CM2 et la fin de leurs études secondaires »³⁶. Pour autant, les derniers chiffres³⁷ connus établissent que plus de deux millions d'élèves sont scolarisés dans ces établissements.

4.1 Statut et relations avec l'État

Avant la loi Debré du 31 décembre 1959, qui a permis de définir les rapports entre l'État et les établissements privés, trois lois avaient fixés leurs principes d'organisation :

- la loi Falloux du 15 mars 1850, pour l'enseignement secondaire ;
- la loi Goblet du 30 octobre 1886, relative à l'enseignement primaire ;
- la loi Astier du 25 juillet 1919, relative à l'enseignement technique.

Le régime de liberté d'enseignement est donc défini par la loi Debré du 31 décembre 1959, dont l'article premier précise que « l'établissement tout en conservant son caractère propre doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ». L'article 4 indique, quant à lui, que dans les classes des établissements placés sous contrat d'association « l'enseignement est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public ».

En outre la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire la liberté de choix

³⁵ Les établissements sont privés mais les enseignements délivrés sont les mêmes que ceux de l'enseignement public.

³⁶ Source : rapport de la Cour des comptes, mai 2010.

³⁷ Source : MEN.

qu'ont les parents de donner une éducation à leurs enfants, a été proclamée par des dispositions internationales qui engagent la France (Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950). Elle a été reconnue en tant que liberté publique par une décision du Conseil Constitutionnel.

L'enseignement privé auquel on recourait autrefois pour de strictes raisons confessionnelles fait maintenant partie intégrante de l'offre de formation.

21 % environ des élèves du secondaire (collèges et lycées) étaient scolarisés dans un établissement privé en 2008-2009³⁸.

Afin d'aider les établissements d'enseignement privés qui ne peuvent plus supporter le poids de leurs charges de fonctionnement, la loi propose une aide financière en contrepartie du respect de certaines conditions. Deux types de contrat ont ainsi été créés : le régime du contrat simple et le régime du contrat d'association.

• Le régime du contrat simple

Ce régime n'est applicable qu'aux établissements du premier degré : il s'agit d'une forme de coopération souple dans laquelle l'État reconnaît l'école, assure un contrôle pédagogique et financier, et rémunère les enseignants sous réserve que l'établissement réponde à certaines exigences : une durée de fonctionnement minimum (cinq ans), des locaux salubres, des maîtres qualifiés et un nombre d'élèves suffisant et identique à celui des mêmes classes dans l'enseignement public³⁹. De plus, l'établissement sous contrat simple doit préparer aux examens officiels, organiser l'enseignement par référence aux programmes officiels et aux horaires en vigueur dans l'enseignement public.

À l'exception de la rémunération des enseignants prise en charge par l'État, toutes les autres charges de fonctionnement sont assumées par les familles. Pour autant les communes peuvent participer à ces dépenses. La prise en charge des dépenses des écoles sous contrat simple est donc facultative, ce contrat ne créant pas d'obligation de fonctionnement matériel à la charge des communes. Pour autant, si une commune décide de participer à ces dépenses, une convention doit

³⁸ Source : MEN.

³⁹ Article 442-12 DI du Code de l'éducation.

être signée avec l'établissement : les avantages consentis ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux accordés aux classes de l'enseignement public. Le contrat peut être résilié par le préfet, soit en cas de manquement grave à une disposition légale ou réglementaire soit d'un commun accord avec les parties.

• Le régime du contrat d'association

Cette formule, qui concerne les établissements du premier et du second degré, est plus contraignante pour les établissements, mais en contrepartie, elle leur accorde plus d'avantages financiers.

Peuvent demander à passer un contrat d'association avec l'État, les établissements qui répondent aux mêmes exigences que celles citées précédemment mais qui doivent en plus répondre à un « besoin scolaire reconnu »⁴⁰. Cette disposition a longtemps fait l'objet d'une interprétation restrictive du juge administratif, qui réduisait la possibilité d'octroi du contrat d'association aux seuls cas de carence de l'enseignement public dans la formation dispensée. Cette position a largement évolué à la suite de la décision du Conseil constitutionnel qui a précisé que le « besoin scolaire » ne reposait pas seulement sur des questions quantitatives, mais devait prendre en compte la demande des familles et le « caractère propre de l'établissement »⁴¹. Les établissements sous contrat sont tenus d'adopter les mêmes structures pédagogiques que les établissements d'enseignement publics, mais ils ne sont pas soumis aux mêmes règles d'organisation administrative. Des lors que l'établissement est sous contrat d'association, il bénéficie d'un certain nombre d'avantages financiers, dont le régime juridique est complexe, les textes étant souvent modifiés.

En pratique

Pour les écoles, la loi Debré modifiée par la loi Guermeur, dispose que les dépenses de fonctionnement soient prises en charge par les communes⁴² sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes dans l'enseignement public. Cette obligation de financement ne concerne pas les classes maternelles, l'enseignement préélémentaire étant facultatif. Pour l'enseignement secondaire, l'obligation pour les départements et les régions d'assumer les dépenses de fonctionnement matériel date

⁴⁰ Décret du 22 avril 1960.

⁴¹ Conseil constitutionnel, 18 janvier 1985.

⁴² Circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005.

de 1986. Jusqu'alors, l'État assurait seul ces dépenses, dans le cadre du forfait d'externat qui correspondait aux dépenses d'administration, de surveillance, de rémunération des agents de services, de chauffage, d'éclairage. La loi du 25 janvier 1985, dite « loi Chevènement », a procédé à une division de ce forfait en deux parties : les dépenses de fonctionnement matériel des établissements sont mises à la charge des collectivités locales, conformément au transfert de compétences, les dépenses des personnels non-enseignants et les dépenses pédagogiques restant à la charge de l'État. En ce qui concerne les charges d'investissements, le principe est que les collectivités peuvent apporter leur concours aux établissements privés du second degré, mais ces subventions ou aides assimilées sont plafonnées.

Pour l'enseignement technique, la situation est différente : la loi Astier prévoyait la participation de l'État aux dépenses des établissements technique, mais n'évoquait à aucun moment les aides éventuelles que pouvaient leur apporter les collectivités territoriales. En réalité ce silence de la loi a pour conséquence qu'une aide apportée à l'enseignement technique n'est soumise à aucune limitation. Ainsi une commune, un département ou une région peut apporter son concours à un lycée technique privé.

Les établissements privés hors contrat sont libres du contenu des enseignements dispensés, ils sont rares, généralement payants, souvent confessionnels. Ils ne sont pas assujettis aux mêmes obligations que les établissements sous contrat. Une école est dite « hors contrat » lorsqu'il s'agit d'un établissement privé qui n'a pas de relations juridiques particulières (contrat) avec l'État, hors l'application de la législation générale. Parmi les rares écoles de ce type existant en France, quelques unes mettent en application des méthodes pédagogiques innovantes, mais la plupart sont confessionnelles : musulmanes, catholiques, protestantes, sikhs ou juives.

• **L'ouverture d'un établissement**

– Pour une école : le principe est la libre ouverture, et le régime est celui de la simple déclaration : cette demande peut être effectuée par un particulier ou une association qui adresse au maire de la commune du lieu d'implantation une déclaration préalable d'intention. L' élu vérifie que les conditions requises sont remplies : capacité, moralité

et bonne mœurs des demandeurs, hygiène et sécurité des locaux, au regard de la législation sur les établissements relevant du public. La déclaration est adressée au représentant de l'État dans le département, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République.

– Pour un établissement du second degré : les règles diffèrent sensiblement de celles en vigueur pour le premier degré : la déclaration est adressée aux trois autorités, recteur, préfet et procureur, qui peuvent s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène.

4.2 Les enseignants des établissements privés

La loi du 25 novembre 1977 (dite « loi Guerneur ») conforte la situation des maîtres des établissements privés sous contrat en rapprochant leur situation de celles des enseignants du public. Le système de recrutement et de formation est différent mais parallèle à celui des enseignants du public. Les enseignants sont soit des fonctionnaires, titulaires de l'enseignement public, peu nombreux, soit des maîtres contractuels, les plus nombreux. Ils sont rémunérés par l'État, selon les mêmes grilles indiciaires. Pour enseigner dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, les candidats doivent se présenter aux concours qui leur sont propres (CAFEP) et qui sont identiques à ceux du public (mêmes épreuves se déroulant au même moment, et corrigées par les mêmes jurys).

En cas de succès, ils sont inscrits sur une liste d'aptitude et doivent trouver des heures d'enseignement disponibles pour pouvoir être nommés par l'autorité académique, en accord avec la direction de l'établissement concerné.

En outre, les étudiants qui se présentent au concours du CAFEP doivent avoir obtenu l'accord collégial de l'enseignement catholique. Cet accord leur permet l'accès au réseau de l'enseignement catholique, lors de leur réussite au concours. Les enseignants sont des agents non-titulaires de droit public, qui bénéficient des mêmes conditions de service, de congés, d'avancement dans la carrière et de rémunération qu'un enseignant titulaire de l'enseignement public, mais ils relèvent, pour leur pension de retraite, du régime général de la sécurité sociale. Enfin, tous les établissements privés, quelles que soient leurs relations avec l'État, sont soumis à un régime d'inspection. Le contrôle est plus

étendu pour les établissements sous contrat : il porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement, ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des élèves. Les enseignants font l'objet d'une notation pédagogique. En outre, l'État détenant le monopole des grades et des titres universitaires, les établissements d'enseignement privés ne peuvent pas délivrer de diplôme à leurs élèves. Ils préparent en revanche leurs élèves aux examens officiels.

Pour aller plus loin

- Ferdinand Bellengier, *Le chef d'établissement privé et l'État*, éd. Berger-Levrault, 2004.

Chapitre 5

LES ÉTABLISSEMENTS EXPÉRIMENTAUX

Une école, un collège, un lycée expérimental sont des établissements d'enseignement qui bénéficient d'un statut dérogatoire à des fins d'expérimentation et d'innovation pédagogique.

Depuis les lois d'orientation de 1989 et 2000, les établissements scolaires définissent leurs objectifs dans un projet d'établissement. Dans ce contexte, les établissements présentant un projet « hors normes » ne sont généralement pas sectorisés par la carte scolaire, et les équipes pédagogiques y sont constituées sur la base du volontariat autour de ces projets différents. Ces établissements sont publics ou privés, et s'organisent autour de principes qui se différencient de ceux en usage dans les établissements classiques

5.1 Les raisons de leur création

En France, à la Libération, différentes expérimentations liées aux idées de l'éducation nouvelle sont lancées. Gustave Monod, alors directeur de l'enseignement du second degré, crée à Sèvres les classes nouvelles de la Libération, à partir de la classe de sixième, puis jusqu'à la troisième. Il crée également à Enghien-les-Bains un lycée qui prendra son nom. À cette époque sont mises en place, entre autres, l'école Decroly de Saint-Mandé et la Nouvelle école de Boulogne, expérimentation confiée par le ministère de l'Éducation nationale aux CEMEA⁴³. En 1982, plusieurs projets reçoivent l'aval du ministère pour créer des lycées expérimentaux cogérés, afin de tenter de trouver des réponses à l'échec scolaire.

Le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire est installé en octobre 2000 par Jack Lang, alors ministre de l'Éducation nationale. Le rôle de ce Conseil est de soutenir, évaluer et diffuser les initiatives prises dans les différents établissements scolaires. Il a permis la création d'une quinzaine d'établissements expérimentaux, dont certains ouverts à tous les publics (collège Anne Franck, au Mans, collège Clisthène, à Bordeaux, par exemple).

En septembre 2007, un appel à la création de nouveaux collèges

⁴³ CEMEA : Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

expérimentaux a été lancé par Gabriel Cohn-Bendit, fondateur du lycée expérimental de Saint-Nazaire, avec l'accord de Xavier Darcos, alors ministre de l'Éducation nationale.

L'éducation nouvelle est un courant pédagogique qui défend le principe d'une participation active des individus à leur propre formation. Il s'agit moins de proposer des activités manuelles ou de mouvement que de proposer des situations où l'élève est à l'origine de son projet d'action et de sa réalisation. Elle s'oppose par définition à la pédagogie traditionnelle. Elle déclare que l'apprentissage, avant d'être une accumulation de connaissances, doit avant tout être un facteur de progrès global de la personne.

Pour cela, il faut partir de ses centres d'intérêt et s'efforcer de susciter l'esprit d'exploration et de coopération : c'est le principe des méthodes actives. Elles prônent une éducation globale, accordant une importance égale aux différents domaines éducatifs : intellectuels et artistiques, mais également physiques, manuels et sociaux. L'apprentissage de la vie sociale est considéré comme essentiel. Montessori, Decroly, Freinet et bien d'autres ont été à l'initiative de ce mouvement pédagogique, dès la fin du XIX^e siècle.

Les structures expérimentales, dans le premier comme dans le second degré, sont caractérisées par le déploiement d'organisations originales et de pratiques innovantes qui ont pour but de répondre à des besoins dûment identifiés par les équipes enseignantes.

5.2 Expériences dans le secteur public

• Les classes Freinet (maternelle et primaire)⁴⁴

Elles suivent à la lettre les programmes de l'Éducation nationale, mais proposent des méthodes de travail différentes, inspirées des travaux de Célestin Freinet qui, après le conflit de 1914-1918, militait pour un apprentissage dans la confiance et dans la gaieté.

Ateliers, jardin, micro-informatique, matériel spécifique, journaux de classe complétés par un mode de gestion participatif : une pédagogie du projet, projets individuels ou collectifs, dont les enfants sont à l'initiative, et responsables de l'ensemble du projet. Les parents sont par ailleurs étroitement associés aux réalisations pédagogiques de la classe.

⁴⁴ L'Institut Coopératif de l'École Moderne : www.icem-pedagogie-freinet.org.

• **L'école Decroly (de la maternelle à la troisième)**

« L'enseignement doit être en contact avec la vie » : tel est le credo de cette école unique en France. L'idée est de partir de l'observation concrète du monde qui nous entoure, de la nature ou de la société, pour arriver progressivement à la construction d'un savoir plus abstrait. Toutes les capacités de l'enfant, qu'elles soient physiques, sociales ou intellectuelles, sont sollicitées. Le travail d'équipe, le fonctionnement démocratique de la communauté éducative que forment enseignants, parents et élèves, le souci constant de donner à l'enfant les moyens d'une autonomie sont également des points clés de la méthode.

• **Les lycées expérimentaux**

Ils proposent, sous la tutelle d'établissements déjà existants, un enseignement qui s'appuie non seulement sur les matières traditionnelles, mais aussi sur les disciplines artistiques, le sport, la botanique, etc. La participation à la vie de la communauté éducative y tient également une grande place. Il existe aussi des lycées dits « de remotivation », destinés aux jeunes sortis de l'enseignement secondaire sans aucune qualification.

5.3 Expériences dans le secteur privé

Il est important de savoir si l'école est « sous contrat »⁴⁵ ou « hors contrat »⁴⁶. Dans le premier cas, elle doit respecter un programme défini par l'Éducation nationale ; dans le second, elle est libre de respecter ou non les programmes.

• **Les écoles Montessori (maternelle au lycée)**⁴⁷

Elles s'appuient avant tout sur le respect du rythme de l'enfant, la maîtrise de son corps, l'éducation des sens et de l'intelligence, la domination de soi et le respect des autres. Un matériel scientifique de développement (sensoriel, du concret vers l'abstraction, ouverture au monde), qui suit les étapes de croissance, est proposé aux enfants. Ils choisissent leurs activités, seuls ou en très petits groupes, accédant ainsi progressivement à une grande autonomie⁴⁸.

⁴⁵ Les établissements privés peuvent être hors contrat, ou bien liés à l'État par un contrat simple (pour les écoles primaires) ou un contrat d'association. Dans les établissements sous contrat, le contrôle de l'État porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement, ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des élèves.

⁴⁶ Voir première partie, chap. 4.

⁴⁷ www.montessorienfrance.com / Lycée International Montessori : www.lyceeinternationalmontessori.fr

⁴⁸ L'Association Montessori de France, 322 rue des Pyrénées, 75020 Paris.

• Les École Steiner-Waldorf (Verrières-le-Buisson)

Elles sont fondées, depuis quatre-vingt-dix ans, sur l'idée de la liberté de l'homme : croire en chaque enfant, accueillir l'enfant à l'école, cela signifie le reconnaître dans sa personne individuelle, établir avec lui une relation de confiance et de responsabilité dans la continuité. Steiner-Waldorf est un établissement intégré : maternelle, primaire et secondaire accueillent des élèves du jardin d'enfants (trois ans environ) aux classes de lycée. Il reste de taille restreinte : 400 à 450 élèves et 25 à 30 élèves par classe. L'établissement est accessible à tous les enfants, sans distinction ethnique, sociale, politique ou religieuse.

L'un des objectifs de ce type d'école est de former de futurs citoyens qui trouveront leur place dans la société et de les préparer à enrichir la vie sociale de leurs potentialités et aspirations individuelles. Le respect de chaque enfant doit permettre aux moins dotés intellectuellement d'accéder à un niveau de culture générale satisfaisant, cependant que les moins manuels trouvent une stimulation dans l'exercice des activités pratiques et artistiques. Les stages en troisième dans le monde agricole, en seconde et en première dans le monde industriel et social, ancrent leurs connaissances théoriques dans la réalité. Dans la pédagogie Steiner-Waldorf, l'apprentissage de deux langues vivantes commence dès le cours préparatoire. De nombreux échanges avec d'autres écoles Steiner-Waldorf à l'étranger (Allemagne, Angleterre, Canada, États-Unis, etc.) favorisent la consolidation des acquis.

• Les écoles nouvelles

Elles sont affiliées à l'Association nationale pour le développement de l'éducation nouvelle (ANEN)⁴⁹, mais elles ont toutes leur autonomie et leurs spécificités. Elles ont souvent été fondées par des groupements de parents et d'enseignants souhaitant mettre en œuvre leurs propres convictions pédagogiques ; certaines d'entre elles s'adressent plus particulièrement aux enfants en échec dans le système scolaire habituel.

5.4 Des fonctionnements différents : exemples

• Le collège expérimental Clithène⁵⁰

Clithène est l'acronyme de « Collège Lycée Innovant et Socialisant à Taille Humaine dans l'Éducation Nationale et Expérimental ». C'est un collège public expérimental situé à Bordeaux, une structure

⁴⁹ www.anen.fr.

⁵⁰ Site officiel du collège expérimental Clithène : clithene.net.free.fr.

expérimentale innovante qui a ouvert ses portes en septembre 2002. Rattachée administrativement au collège public du Grand Parc (Bordeaux), elle est approuvée et soutenue par le ministère de l'Éducation Nationale.

« Le plus intéressant, c'est que ce projet reste dans le cadre strict de l'Éducation nationale. Il ne s'adresse pas à des élèves particuliers et ne coûte pas plus cher que le modèle dominant. Il ne s'agit pas d'une "utopie pédagogique" mais d'un vrai "pari" : inventer une école plus efficace, plus intégrée, plus active et plus démocratique, tout en gardant les contraintes de programme et de niveau »⁵¹. Ce collège repose ainsi sur une expérimentation globale quant à l'organisation et à la pédagogie, structurée autour de trois axes, qui se développent de la manière suivante :

- « susciter l'intérêt, la motivation des élèves, pour réduire l'échec scolaire et aider chacun à aller au bout de ses potentialités ». Il s'agit alors de réfléchir sur les objectifs à atteindre, la nature de la pédagogie, le type de rapport au savoir proposé, sur les modalités d'apprentissage, sur la diversification des formes d'évaluation. Cela passe par des modifications structurelles, comme la réorganisation du temps scolaire, la diversité des groupements d'élèves, la recherche sur le temps mobile du cours, le rôle des adultes dans la structure ;
- « prévenir efficacement la violence par la mise en application d'invariants » : construire des constantes de prévention à la fois dans le domaine pédagogique, mais aussi dans le domaine éducatif ;
- « permettre un apprentissage véritable de la démocratie » : c'est l'instauration d'expériences de démocratie appliquée avec la mise en situation réelle de l'élève.

Pour ce faire, une organisation pédagogique spécifique est mise en place. **L'organisation du temps** : des temps et des alternances originaux, un temps d'accueil du matin entre « dehors » et « dedans », un emploi du temps mobile fondé sur les rythmes chronobiologiques de l'adolescence, et une diversification des temps du cours.

Autrement dit :

- un tiers du temps est consacré aux disciplines générales classiques : une individualisation maximale pour prendre en compte la diversité des élèves, et une gestion mobile de l'emploi du temps ;
- un tiers du temps est consacré à l'interdisciplinarité reconnue comme fondamentale pour la formation de l'élève ;

⁵¹ François Dubet, sociologue, 3 septembre 2002.

– un tiers du temps est consacré à la formation artistique, sportive, technique et sociale, sur la base d’ateliers trimestriels, et pour une prise en compte globale de la personnalité de l’élève.

Les groupements d’élèves : les élèves s’insèrent dans deux groupes dits « de base » : la classe et le groupe de tutorat. Les groupements d’élèves sont diversifiés dans les trois tiers-temps : par niveau, pour les disciplines générales classiques et l’interdisciplinarité, par choix de l’élève ou la constitution d’équipes, pour les autres moments.

En outre une place importante est accordée au travail et au suivi individuel de l’élève, et une planification rigoureuse est organisée sur l’ensemble de l’année, incluant des semaines totalement interdisciplinaires et un travail d’équipe des adultes.

• Le collège expérimental Anne Frank⁵²

Le projet a été lancé en 1999 et construit à l’initiative d’une principale d’un collège situé à la périphérie du Mans, initiative soutenue par le ministère de l’Éducation nationale. Après le montage d’une classe, puis d’une expérience pilote réunissant un groupe d’enseignants volontaires (une dizaine pour 96 élèves), le collège expérimental a été implanté sur le site du collège du Ronceray, en juin 2001. Il a été baptisé collège Anne Frank, en mai 2002. D’emblée, il y eut 114 demandes d’inscription, émanant de familles « militantes » attirées par les méthodes pédagogiques, et de familles en difficulté, pour lesquelles ce collège semblait représenter la « dernière chance ».

L’esprit d’équipe permet de régler les problèmes qui se posent : les enseignants se retrouvent chaque semaine lors d’une concertation de trois heures, temps pendant lequel les élèves sont libres. La présence d’un psychologue permet de réguler les conflits d’équipe ou d’éclairer un cas d’élève. Les parents sont associés au travail d’équipe pour créer des documents qui expliquent à la fois le fonctionnement des séquences et les attentes propres à chaque matière.

D’autre part, l’organisation est basée sur la constitution de groupes de dix élèves, de la sixième à la troisième, rassemblés sur le principe de l’hétérogénéité des âges et des niveaux scolaires. Ce fonctionnement a pour objectif de casser la linéarité des programmes et de faire éclater l’organisation de la classe. Il implique, non pas de gérer l’hétérogénéité des apprentissages et des niveaux des élèves, mais bien de s’appuyer sur elle.

⁵² Marie-Danielle Pierrelée, « Le collège Anne Frank, une école de citoyens », www.revue-quartmonde.org ; Jacques Trémintin, « Voyage dans le collège expérimental Anne Frank au Mans », www.archive.lien-social.com.

L'organisation horaire du tutorat permet un encadrement du travail quotidien de chaque élève, le matin et en fin de journée, pour la réalisation des devoirs et l'apprentissage des leçons. L'équipe entière est mobilisée : la CPE est à l'écoute des élèves, qu'elle connaît bien, et l'infirmière accomplit un travail de suivi.

• **Le collège-lycée expérimental d'Hérouville-Saint-Clair (CLE)⁵³**

Ce collège fonctionne depuis plus de vingt ans. Il prépare à des examens nationaux, comme le brevet des collèges, le baccalauréat L, ES et S ; une spécialité audiovisuelle est possible en L, et une option audiovisuelle est envisageable dans toutes les sections.

Le projet de l'établissement est organisé autour de la notion de responsabilité collective, qui est, selon les concepteurs du projet, une « condition d'efficacité ». Les membres de l'équipe s'impliquent dans la prise en charge collective des collégiens : c'est un groupe d'une dizaine d'enseignants élus qui assument la responsabilité de l'établissement. Régulièrement, l'équipe s'interroge sur la pertinence des actions menées et apporte les régulations nécessaires : c'est la pratique même de la démarche expérimentale.

L'établissement a un statut dérogatoire et le recrutement des élèves se fait hors carte scolaire. En outre les enseignants sont cooptés par l'ensemble de l'équipe, et les postes ne sont pas mis au mouvement national. L'horaire d'enseignement de chaque discipline est diminué et le temps ainsi récupéré est géré autrement, dans des dispositifs d'aide ou des activités d'expression et de responsabilisation. Il existe des lieux de paroles et d'échanges autour de thématiques comme l'« éducation à la vie civique, la participation à l'élaboration des règles de vie » ou la « participation au sein des différentes instances de l'école, et l'apprentissage de la vie démocratique ».

Dans ce cadre, les élèves s'investissent largement dans le fonctionnement de l'établissement, prennent des responsabilités dans le cadre d'ateliers (les relations extérieures, l'animation ou l'entraide scolaire avec des élèves plus jeunes, l'animation du centre de documentation et d'information...). L'école prépare aux examens classiques dans le respect des programmes nationaux. Mais la politique de l'école met l'accent sur les dispositifs d'aide, l'interdisciplinarité, l'enseignement modulaire et l'éducation au choix, l'ouverture culturelle et la créativité. Pour ce faire, le tutorat

⁵³ Emmanuel Jardin, « Une école pour la modernité - Le collège lycée expérimental d'Hérouville-Saint-Clair », www.cahiers-pedagogiques.com.

permet d'assurer un suivi individuel, de valoriser l'image de soi et de favoriser le dialogue afin d'aider l'élève à mieux vivre sa scolarité. Enfin des contrats individualisés peuvent permettre à certains élèves de suivre une scolarité selon des modalités qui peuvent être différentes en fonction de leur projet et de leur histoire personnelle. Volontairement hétérogène, la population d'élèves accueillis est plutôt de catégorie sociale et professionnelle favorisée mais « en difficulté affective » (nombreuses familles monoparentales, par exemple).

• **Le Lycée pilote innovant international**⁵⁴

Depuis 1987, ce lycée reçoit des lycéens (pour la plupart des garçons) passionnés par les nouvelles technologies. Situé à proximité du Futuroscope, dans un bâtiment dont l'architecture a été conçue pour servir le projet pédagogique, le lycée a pour mission d'expérimenter la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Les équipes éducatives, tout au long des quinze années écoulées, ont conçu et expérimenté des organisations de travail et des dispositifs pédagogiques spécifiques. Parmi ceux-ci la mise en œuvre des BAS : besoins, approfondissement, suivi, qui sont des demi-journées consacrées aux besoins et approfondissements, et des ACF : activités complémentaires de formation (interdisciplinaires).

Ces activités complémentaires de formation (ACF) permettent l'élaboration d'un projet original, transdisciplinaire et en équipe. Elles permettent la maîtrise des principaux outils de communication et développent l'autonomie, la responsabilité, en cohérence avec le projet d'avenir des élèves. Ces derniers sont aidés par les professeurs et des intervenants extérieurs.

Le projet d'établissement est un processus de création continue. Un des moments-clés de sa création est, chaque année, la session d'été ; tout le personnel du lycée se réunit durant trois jours, au début et à la fin des grandes vacances, et sont discutées, amendées, ajoutées ou supprimées des pratiques qui semblent opportunes pour induire plus d'efficacité dans la pédagogie, ou mieux, assurer le contrôle des élèves.

Cette session d'été permet l'harmonisation et la formalisation des pratiques pédagogiques mises en place durant l'année. Elle permet également, à ceux qui ont suivi une formation, d'en partager les fruits avec leurs collègues.

⁵⁴ Christian Bonrepaux, « Le Lycée qui fait du futur son présent », *Le Monde de l'éducation*, n° 371, juillet 2008.

Le quotidien

- un enseignement individualisé : le suivi est assuré par un professeur responsable d'une douzaine d'élèves, les pratiques disciplinaires sont adaptées à la diversité des élèves par des feuilles de routes, des travaux de groupe, des travaux en ateliers, de la coformation ;
- une pratique de l'évaluation formative permet à l'élève de se situer par rapport à des objectifs clairement annoncés, et de comprendre ses erreurs avant les contrôles ;
- le soutien et l'approfondissement sont des activités scolaires proposées par les enseignants, choisies par les élèves, selon leurs besoins du moment ;
- un apprentissage des technologies nouvelles, pour familiariser les jeunes avec les exigences de leur futur milieu professionnel (messagerie électronique, du partage des ressources de bases de données, de la pratique des logiciels les plus récents).

Une réalisation parmi d'autres...

La bouée expérimentale Magellan, construite par les jeunes du lycée pilote innovant de Poitiers (86), a été larguée avec les balises Argos du CNES, pour Argonautica Polar et Malouines, lors de l'expédition à bord du brise-glace allemand Polarstern, le 14 janvier 2006. Depuis le Polarstern, une balise professionnelle a également été larguée, Carioca (données de surface et profondeur).

• Le Micro-Lycée de Sénart⁵⁵

Il s'inscrit dans une double démarche propre à l'Éducation nationale : celle des dispositifs de la deuxième chance et celles des structures scolaires expérimentales. Il s'agit ici d'une structure scolaire pour élèves décrocheurs. Le Micro-Lycée est hébergé par le collège de la Pyramide, à Lieusaint (Seine-et-Marne).

Les principes de base de cet établissement sont les suivants : une approche s'adaptant de manière maximale à la demande de l'élève : une inscription possible tout au long de l'année, un emploi du temps négocié et contractualisé, la possibilité de travail personnel sur place, ou encore l'aide à la construction du projet personnel de formation, et l'inscription au baccalauréat en candidat libre. Mais aussi une approche du jeune centrée sur la personne, c'est-à-dire une écoute permanente, des entretiens individuels, des relations avec les

⁵⁵ Éric de Saint-Denis, « Le Micro-Lycée de Sénart », janvier 2005, www.cahiers-pedagogiques.com.

partenaires liés à l'histoire de chaque adolescent, des relations avec les parents, un tutorat individualisé par un adulte référent.

Dans cette structure de petite taille, il existe une gestion collective des lieux : l'administration, l'entretien des locaux, et l'aménagement des lieux se font avec les élèves, en adhésion avec les principes et le fonctionnement de la structure. L'équipe éducative est adaptée : le recrutement se fait par cooptation, le fonctionnement est collégial, et les enseignants sont polyvalents.

Une structure expérimentale est par définition une structure innovante, en perpétuelle recherche d'une amélioration, qui va au bout de sa logique en intégrant ce que l'expérimentation révèle au jour le jour. Mais, chaque fois, on retrouve, derrière ces innovations, un engagement volontaire, individuel, puis de plus en plus collectif, en bref un fort investissement humain.

Pour aller plus loin

- Inspection générale, ministère de l'Éducation nationale, « Appréciation des pratiques et organisations pédagogiques de quatre structures expérimentales ». Site Internet : www.education.gouv.fr.

Chapitre 6

LES ÉCOLES DE LA DEUXIÈME CHANCE

En France, près de 100 000 jeunes quittent chaque année le système éducatif, sans qualification : un an après avoir arrêté leurs études, 42 % sont au chômage, contre 26 % des jeunes ayant atteint le niveau V (CAP/BEP) ; trois ans après leur sortie, ils sont encore 30 % au chômage, contre 13 % pour ceux ayant un niveau V⁵⁶.

Donner une deuxième chance, c'est apporter les moyens à des jeunes menacés d'exclusion de reprendre pied en formulant, puis en réussissant, un projet professionnel. Cette autre école s'appuie sur les qualités, les compétences déjà mises en œuvre, les points forts révélés par l'histoire personnelle de ces « élèves », pour dégager, dans la durée parfois, des pistes de réussite personnelle.

6.1 Une initiative européenne⁵⁷

Le projet de bâtir des Écoles de la Deuxième Chance était inscrit parmi les cinq objectifs transversaux identifiés par le « Livre blanc sur l'éducation et la formation »⁵⁸. Toutes les initiatives proposées par ce document partent du constat selon lequel les mutations des sociétés européennes, qu'elles soient technologiques, économiques ou sociales, appellent de nouvelles compétences, qui s'expriment par des capacités individuelles d'adaptation de plus en plus importantes.

Issues d'une initiative portée par Édith Cresson, les E2C⁵⁹ se sont développées rapidement. Elles ont le projet de proposer « une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans, dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé. Ces écoles délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi, ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles. »

⁵⁶ www.cereq.fr.

⁵⁷ Le Livre Blanc : « Enseigner et apprendre : vers la société cognitive ».

⁵⁸ Présenté par M^{me} Édith Cresson, commissaire européen chargée de la recherche, de l'éducation et de la formation, et en téléchargement sur www.europa.eu (aller dans « livre blanc, enseigner et apprendre »).

⁵⁹ L'article L. 214 14 du Code de l'éducation (Loi 2007-297 du 5 mars 2007) et son décret d'application (n° 2007-1756 du 13 décembre 2007) concernant les Écoles de la Deuxième Chance ont témoigné de la volonté du législateur de soutenir et d'institutionnaliser le dispositif.

Le dispositif E2C a pour objectif de réduire de moitié le nombre de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire, ou ne poursuivant pas leurs études ou leur formation, et d'assurer leur intégration professionnelle et sociale. Elle s'adresse aux publics les plus fragilisés ayant connu des situations d'échecs scolaires répétées et qui rencontrent des difficultés d'adaptation à l'environnement économique se cumulant avec d'autres problématiques : justice, santé, logement...

L'accent est mis sur la maîtrise des savoirs fondamentaux (lecture, écriture, calcul, informatique, pratique d'une langue étrangère) et sur la formation en alternance au sein d'une entreprise pour apprendre aux jeunes leurs futurs métiers.

Chronologie

1997 : l'E2C de Marseille, premier « test pilote européen » du concept.

2000 : création de l'E2C de Mulhouse.

2002 : ouverture de l'E2C en Champagne-Ardenne (avec 7 opérateurs régionaux) et de l'E2C de la Seine-Saint-Denis (avec 4 sites).

2003 : création de l'E2C régionale de Midi-Pyrénées, de l'E2C de l'Essonne et de l'E2C de l'Allier.

2004 : ouverture de l'E2C du Val de Loire et constitution du « Réseau E2C France ».

2005 et 2009 : ouverture de l'E2C de Meurthe-et-Moselle, de l'E2C de Châtellerauld, de l'E2C de Belfort, de l'E2C de la Nièvre-Bourgogne, de l'E2C Auvergne, et lancement de l'E2C Lille Métropole, de l'E2C Lorraine.

Le réseau compte 43 sites en fonctionnement dans 12 régions et 25 départements.

6.2 Aspects concrets

Les E2C figurent dans le Code de l'éducation à l'article L. 214-14⁶⁰. Les écoles disposent de moyens spécifiquement dédiés, tant en locaux qu'en personnel. Le financement est assuré par les régions, le Fonds Social Européen et la taxe d'apprentissage. L'État a décidé d'y participer. Nicolas Sarkozy, dans le cadre du plan Banlieue, en 2008, avait déclaré qu'il souhaitait une École de la Deuxième Chance par département.

⁶⁰ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

Le principe de l'individualisation est retenu pour tout ce qui concerne l'acquisition de savoirs : chaque « élève » est suivi par un adulte référent avec qui il peut s'entretenir de ses problèmes tant pédagogiques que personnels. La scolarité dure de six mois à vingt-quatre mois, selon le rythme de chacun pour parvenir à la maîtrise des savoirs de base : lire, écrire, compter, notions d'informatique, notions de base de pratique d'une langue étrangère. Pendant cette période, les jeunes font des stages dans des entreprises de la région où est implantée l'École, pour découvrir le monde du travail avec ses contraintes et ses possibilités.

De plus, la formation est très personnalisée : les enseignants viennent de l'Éducation nationale, mais peuvent aussi avoir une expérience d'une autre nature. Le point important est la motivation et la capacité à transmettre son savoir à un public en difficulté, qu'il s'agit de suivre avec attention et d'encourager.

Les Écoles disposent d'une section⁶¹ « entreprise », chargée notamment de la mobilisation des entreprises locales en faveur des publics défavorisés. Ces entreprises proposent des stages et des emplois aux stagiaires des E2C. Mais leurs actions ne se limitent pas à cette dimension : elles conçoivent avec les E2C des projets et des actions d'insertion.

Dans l'entreprise, c'est un tuteur qui prend le relais. Les stages sont nombreux et systématiques : ils constituent la moitié du temps passé à l'E2C et visent à étayer un véritable projet professionnel. Ce sont d'abord des stages de découverte de l'entreprise et des métiers, puis progressivement des stages de formation professionnelle. Chacun d'entre eux donne lieu à un bilan établi par le tuteur en entreprise, le stagiaire et un formateur. La synthèse de ces bilans sur le comportement en entreprise et l'acquisition des savoirs professionnels est intégrée dans le « carnet de compétences » de l'élève.

L'enchaînement des stages proposés dans le parcours pédagogique des E2C doit permettre une réelle formation des jeunes stagiaires, mais aussi de favoriser leur capacité d'adaptation et donc leur mobilité professionnelle future, et de déboucher sur un emploi stable.

Il est clair que le travail avec les entreprises permet non seulement d'impliquer la direction des entreprises partenaires, mais aussi les

⁶¹ Ceci est un terme générique qui change selon les écoles.

tuteurs qui encadrent les jeunes au quotidien durant le stage. Le rôle de ces derniers est en effet déterminant : ils doivent transmettre un savoir et un savoir-faire, mais ils doivent aussi veiller à l'accueil et au suivi des stagiaires, bref apporter, au moins pour partie, un savoir-être dans l'environnement « entreprise ». À la fin du parcours, le jeune obtient un certificat qui indique son niveau de compétence et qui lui est utile pour entrer dans la vie active. Pendant toute la durée de sa scolarité, il est rémunéré au titre de la formation professionnelle.

Les entreprises doivent permettre d'intégrer dans l'École les exigences du monde économique. Cela se traduit par la construction ou/et la validation du projet professionnel des stagiaires, la prospection et le développement des partenariats avec les entreprises, les positionnements en entreprise, réalisés en fonction du profil et des compétences de chaque stagiaire, l'établissement et la concrétisation des conventions de stage et des contrats, et enfin la gestion des relations avec les tuteurs.

Même s'ils ne sont pas formateurs, les référents chargés du secteur « entreprise » participent à la formation : présentation de secteurs d'activité particuliers, de thèmes relevant du monde du travail (comme la sécurité...), à la préparation et au suivi des stages effectués.

Depuis leur création, les E2C ont constitué une base de données d'entreprises régionales de toutes tailles et de tous secteurs, qui participent activement à la formation des stagiaires. Ces entreprises partenaires sont en général divisées en deux groupes : celles qui forment le cœur du partenariat, et sont sollicitées régulièrement, et celles qui sont sélectionnées de façon ponctuelle, selon les besoins des stagiaires.

Par ailleurs, les secteurs « entreprise » entretiennent des relations régulières avec les différents corps consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, ainsi qu'avec les réseaux de dirigeants représentatifs du tissu économique régional. Ceux-ci apportent leur efficace collaboration à diverses opérations en faveur des jeunes : présentation de métiers, Bourse de l'emploi, simulation à l'entretien d'embauche, recrutements sectoriels. Des conventions de partenariats spécifiques sont également signées entre l'École de la Deuxième Chance et certains groupes : La Poste, Eurocopter, EDF.

6.3 Le réseau des E2C

L'ensemble des Écoles est réuni au sein de la Fondation des E2C en France. Après mutualisation de leurs expériences, les Écoles de la Deuxième Chance en France ont publié une « Charte des Principes »⁶² et créé l'association « Réseau E2C France ». Ce Réseau est un organisme technique qui a pour objet :

- « d'établir et de défendre les principes fondamentaux qui structurent les E2C en France comme en Europe ;
- de concourir à l'obtention d'une reconnaissance de la Charte des Principes et de la démarche pédagogique des E2C en France ;
- de concourir à l'obtention d'une validation reconnue du parcours des jeunes dans les E2C ;
- de constituer une base de connaissances et d'expériences pour les E2C en projet en France ;
- de concevoir et de proposer des projets pédagogiques communs ;
- d'échanger les principaux projets de développement et les meilleures pratiques mises en œuvre dans les différentes Écoles, en France et en Europe »⁶³.

En juin 2008, le comité interministériel des villes a fixé un objectif de déploiement du Réseau, consistant à créer 12 000 places dans les Écoles de la Deuxième Chance d'ici à 2010, avec une E2C par région comportant au moins un site par département.

• Une première conférence nationale en 2005

La première conférence nationale des E2C françaises s'est tenue, le 20 octobre 2005, au Conseil économique et social, à Paris, sur le thème « Nouvelles pratiques pédagogiques pour l'intégration professionnelle et sociale des jeunes sans qualification et sans emploi ».

Organisé afin de valoriser les expériences acquises depuis la création de la première E2C en 1997-1998, ce colloque national a été l'occasion d'expliciter la place de ce nouveau dispositif dans les dispositifs institutionnels en place, de présenter le rôle central et les différentes formes de partenariats engagées avec les entreprises, et de débattre avec les différents acteurs des voies d'action ouvertes pour l'avenir, permettant d'étendre le dispositif d'École de la Deuxième Chance.

Édith Cresson, le 18 juin 2009, lors de l'inauguration de l'École des Mureaux (78), a rappelé que l'enjeu fondamental de ces Écoles était de « permettre à des jeunes, qui pour toutes sortes de raisons n'ont pas

⁶² À télécharger sur www.reseau-e2c.fr.

⁶³ Réseau des E2C France.

pu profiter du système scolaire et qui sont pourtant aussi intelligents que les autres et largement plus débrouillards, de pouvoir accéder à ces fameuses notions de base indispensables pour trouver un emploi. Mais il n'y a pas que cela, c'était aussi de les faire sortir de leur milieu, découvrir la société, comprendre le monde ».